

OBJET: POSE D'UNE BENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité**ARRÊTÉ DU MAIRE****Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL DU MARCHÉ****Monsieur le Maire de MONTREUIL,****Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12**Vu** l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil**Considérant** que la mise en place d'une benne nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 06 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement**Considérant** la demande formulée par SARL LES FRANGINS demeurant 6 PLACE DU MARCHÉ 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur SAID MESSOUS pour le compte de ATELIER MAS demeurant 79-81 RUE VICTOR HUGO 94200 IVRY-SUR-SEINE représentée par Monsieur ANTOINE MULAT en date du 07/11/2022**ARRÊTE****Article 1 :** Le 21/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 PL DU MARCHÉ.

La circulation des véhicules est interdite sauf riverains, la rue est mise en double sens géré par homme trafic.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés devant le 6. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL LES FRANGINS.**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/11/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,